

Mesures sociales (salaires) liées à la covid-19



Les entreprises fortement impactées par la crise sanitaire bénéficient de nombreuses mesures sociales mises en place par le Gouvernement.

Nous allons ici revenir sur les principaux dispositifs qui s'appliquent pour l'année 2021 visant à soutenir les entreprises en difficulté.

1/ Prise en charge de congés payés pour les entreprises impactées par la crise sanitaire

Une aide exceptionnelle à la prise des congés payés a été instaurée sous conditions au profit des entreprises accueillant du public les plus touchées par la crise sanitaire.

Accordée au titre d'un maximum de 10 jours de congés payés, elle concernait, initialement, ceux pris entre le 1er et le 20 janvier 2021.

La période de recours à cette aide exceptionnelle a été prolongée.

Dorénavant, elle concerne les congés pris entre le 1er janvier et le 31 janvier 2021 et ceux posés entre le 1er février et le 7 mars 2021, dès lors que l'employeur a placé un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle durant cette période.

A noter : Les congés payés indemnisés par les caisses de congés payés sont exclus du dispositif.

Son montant est égal à 70 % de l'indemnité de congés payés dans la limite de 4,5 SMIC, dont le montant horaire ne peut être inférieur à 8,11 €.

2/ Mise en place d'un échancier pour le règlement des arriérés de cotisations sociales

Les employeurs concernés ayant demandé des reports de paiement de cotisations entre mars et juin 2020, vont recevoir, entre février et mai 2021, une proposition d'échancier de paiement afin de leur permettre de régulariser leur situation.

Dans un premier temps, ce sont ceux qui ont eu la possibilité de reporter leurs cotisations sur la période de mars à juin 2020.

Ces derniers vont recevoir une proposition d'échancier personnalisé entre les mois de février et mai 2021. L'objectif est de permettre à ces employeurs de régulariser leur situation.

A noter : Les employeurs les plus fragilisés par la crise sanitaire qui ont bénéficié de l'aide au paiement ou de l'exonération de cotisations patronales, ne sont pas concernés par ces propositions d'échanciers.

Mesures sociales (salaires) liées à la covid-19



Par ailleurs, ceux qui ont subi une forte diminution d'activité entre février et mai 2020 pourront bénéficier d'une remise partielle de cotisations patronales restant à payer en effectuant une demande dans leur espace en ligne via un formulaire qui sera mis à leur disposition.

Les employeurs ont un délai d'un mois pour répondre à la proposition d'échéancier.

Remarque : ces propositions d'échéanciers valent également pour les reports de cotisations de retraite complémentaire.

3/ Report de l'échéance du 25 février 2021 des cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco

L'Agirc-Arrco accorde un report du paiement de l'échéance du 25 février 2021 des cotisations de retraite complémentaire aux entreprises qui rencontrent d'importantes difficultés de trésorerie dans le cadre de la crise sanitaire.

Cette mesure concerne les entreprises qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures de sécurité sanitaire prises par les pouvoirs publics.

La demande de report doit être effectuée via un formulaire accessible sur le site internet www.urssaf.fr.

Dans tous les cas, les entreprises ont l'obligation de transmettre leur DSN selon les échéances de dépôt habituel.

A noter : L'Agirc-Arrco effectuera des contrôles auprès des entreprises ayant fait une demande de report afin de vérifier la réalité des difficultés rencontrées.

4/ Report pour les employeurs du paiement des cotisations pour les échéances des 5 et 15 février 2021

Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 février 2021.

Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il convient de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Mesures sociales (salaires) liées à la covid-19



Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

5/ Dispositif de réduction des cotisations pour les travailleurs indépendants

Pour les chefs d'entreprises et les conjoints collaborateurs dont l'activité principale relève d'un des secteurs suivants :

Secteurs dits S1 et S1 bis :

- secteurs dits S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel
- secteurs dits S1 bis : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1

Sous réserve de respecter certaines conditions de perte de chiffre d'affaires, il est possible de bénéficier du nouveau dispositif de réduction de 600 € par mois d'éligibilité.

A compter du mois de février 2021, et jusqu'au dernier jour du mois qui précèdera l'autorisation d'accueil du public, ces indépendants pourront continuer à bénéficier du nouveau dispositif de réduction de 600 € par mois d'éligibilité aux mêmes conditions qu'en janvier 2021.

6/ Instauration de l'activité partielle de longue durée (APLD)

Ce dispositif doit s'appliquer jusqu'au 30 juin 2022.

Son déploiement nécessite un formalisme important (accord collectif, information du personnel, demande de validation ou d'homologation auprès de la DIRECCTE) et une information régulière (tous les 6 mois) de la DIRECCTE (bilan des engagements et diagnostic de la situation économique de l'entreprise).

7/ Pérennisation du régime social des indemnités d'activité partielle

Le régime social simplifié applicable à l'indemnité légale d'activité partielle est prolongé (soumission CSG-CRDS après abattement de 1.75%).

Mesures sociales (salaires) liées à la covid-19



8/ Report des entretiens-bilan RH

Les entretiens professionnels obligatoires des salariés devant se tenir entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 peuvent être reportés par les employeurs jusqu'au 30 juin 2021.

Cette mesure concerne :

les entretiens d'« état des lieux » récapitulatif du parcours professionnel du salarié obligatoires tous les 6 ans ;

les entretiens professionnels obligatoires tous les 2 ans et destinés à envisager les perspectives d'évolution professionnelle du salarié et les formations qui peuvent y contribuer.

A noter : Jusqu'au 30 juin 2021, la sanction liée au non-respect des obligations liées à l'entretien professionnel (abondement du CPF) est suspendue.